

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 11 MAI 2012		
Enregistrement :		
Chef de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	✓	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-461

sub 531C a creux
- mettre les anciennes à l'arrêt
+ SCAM

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le :		
Enregistrement :		
Chef de GS	attrib.	Visa

fixant des prescriptions complémentaires à la société GEVAL pour son centre d'enfouissement de déchets non dangereux de « La Vergne 2 » à Grand'landes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GEVAL ;

VU la demande en date du 13 avril 2011 présentée par la société GEVAL en vue de mettre en place une valorisation du biogaz, du fonctionnement en mode bioréacteur et de élargissement de la zone géographique d'apport des déchets ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 février 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1. Mise à jour des rubriques

Le tableau des rubriques installations classées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 relatif au site de « La Vergne 2 » est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques des installations	Régime de classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface inférieure à 100 m ²	NC
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	Autorisation
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	Autorisation
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Le tonnage annuel est de 80 000 tonnes	Autorisation

Article 2. Modification zone d'apport géographique des déchets

L'article 4.1 (Origine géographique des déchets) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sur le centre ont pour origine géographique l'ensemble du département de la Vendée, ainsi que le département de la Loire Atlantique limitrophe. Le tonnage à enfouir en provenance de la Loire Atlantique est limité à 45% du tonnage annuel autorisé, soit 36 000 t/an maxi.

Afin de privilégier l'accès des déchets vendéens au site, ce tonnage extérieur au département de la Vendée représente une moyenne de 3 000 t/mois selon le rythme maximal suivant : 12 000 t maxi cumulé à fin du 1er trimestre, 20 000 t maxi cumulé à fin du 2nd trimestre, 28 000 t maxi cumulé à fin du 3^{ème} trimestre et 36 000 t maxi à fin du 4^{ème} trimestre.

Le nombre de véhicules en provenance de Loire Atlantique ne doit pas excéder 25 véhicules par jour.

L'exploitant tient un tableau de bord des tonnages, leur nature et leur provenance qu'il transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées pour justifier du respect du présent article.

L'exploitant interdit l'admission de déchets auprès de clients ne respectant pas les dispositions de l'article R. 543-226 du code de l'environnement concernant le tri à la source des biodéchets. »

Article 3. Valorisation du biogaz

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral 16 juillet 2007 est complété par un article 7.3 :

« Article 7.3 – Valorisation du biogaz

Le biogaz collecté est valorisé dans une unité de production électrique (micro-turbines) située à proximité de la torchère qui reste en secours. En aucun cas, le biogaz ne peut être émis à l'atmosphère suite à un arrêt de cette unité.

Les rejets de l'unité sont fixés à

<i>Polluants atmosphériques</i>	<i>Concentrations (15% O₂ sur gaz sec)</i>
<i>CO</i>	<i>300 mg/Nm³</i>
<i>SO₂</i>	<i>300 mg/Nm³</i>
<i>NO_x</i>	<i>225 mg/Nm³</i>
<i>Poussières</i>	<i>150 mg/Nm³</i>
<i>COVNM</i>	<i>50 mg/Nm³</i>

Les concentrations sont exprimées selon les conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

La chaleur produite pourra servir au réchauffement des lixiviats en vue d'améliorer leur traitement.

Les organes contenant le biogaz ne sont pas installés dans un bâtiment (canalisation, micro-turbines) qui favoriserait la formation d'une atmosphère explosive. Une vanne à fermeture rapide doit équiper la ou les canalisations de biogaz en amont de la plateforme des micro-turbines.

»

Article 4. Mode bioréacteur

4.1. Conception du bioréacteur

Les dispositions de l'article 3.9.1 (Création des casiers et alvéoles) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles ou les groupes d'alvéoles exploités suivant le mode bioréacteur sont désignés par la suite sous l'appellation casier bioréacteur, au sens de l'article 266 nonies du code des douanes, pour les distinguer des surfaces exploitées en mode classique.

Ces casiers devront répondre aux dispositions du présent arrêté. Ils font l'objet d'un suivi spécifique dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comprend en outre les volumes de lixiviats mis en oeuvre et leur qualité.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan prévisionnel quinquennal dans lequel la position des casiers bioréacteurs prévus pour cette période est indiquée ainsi que les casiers exploités suivant le mode classique.

Ce plan est révisé chaque année à l'occasion du bilan annuel d'exploitation.

Article 3.9.1.1 – Casiers bioréacteur

Dispositif de confinement

Les casiers bioréacteurs sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement, composé d'un film géosynthétique et d'un complexe de drainage (géotextile, géodrains ou similaire) et décrit en annexe du dossier technique du 7 juin 2011.

Equipements Bioréacteur

Les casiers bioréacteur sont équipés dès leur construction des équipements de dégazage reliés à l'unité de valorisation de biogaz et de réinjection de lixiviats, à savoir :

- *Equipements de dégazage :*
 - *Dès l'accueil de la première tonne de déchets dans le casier : le collecteur principal de biogaz et les attentes pour les tranchées drainantes de dégazage à l'avancement constituant le réseau biogaz bas seront installées.*
 - *En cours d'exploitation : mise en place des tranchées drainantes à l'avancement.*
 - *Lors de la mise en place de la couverture finale : réalisation du réseau biogaz haut (puits de captage du biogaz et réseau secondaire).*
- *Equipements d'humidification du déchet et de recirculation :*
 - *Dès la réception de la première tonne enfouie dans le casier : présence sur le site d'un équipement de mouillage du déchet à l'avancement (du type tonne à eau, dispositif d'arrosage...).*
 - *Mise en place de l'attente pour le réseau bas de recirculation des lixiviats.*
 - *Lors de l'exploitation : intégration du dispositif de recirculation dans les tranchées drainantes biogaz .*
 - *Lors de la mise en place de la couverture finale : mise en place du dispositif supérieur de réinjection des lixiviats.*

Pour ces opérations, l'utilisation de lixiviats brutes collectés est interdite. De plus, les systèmes d'aspersion de lixiviats sous forme d'aérosol ne doit pas causer de nuisances particulières.

Durée d'utilisation du casier

Considérant que les gaz à effet de serre ne peuvent être maîtrisés que dans un casier comblé en moins de 18 mois, la durée d'utilisation des casiers bioréacteur pour le stockage, donc de comblement par des déchets, est limitée à 18 mois.

L'exploitant intègre dans son rapport annuel un tableau de suivi de l'utilisation des casiers. »

4.2. Humidification des déchets et recirculation des lixiviats

Le Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est complété par l'article suivant :

«Article 6.2.1 – *Recirculation des lixiviats dans le bioréacteur*

Dans des conditions n'altérant pas les dispositions relatives à la collecte des lixiviats (couche drainante, drains, barrières actives et passives,...) ni la stabilité des installations, la recirculation des lixiviats et le mouillage des déchets lors de l'exploitation pourront être effectués afin d'accroître la cinétique de production du biogaz.

Les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets sont portés dans le registre sur lequel l'exploitant reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Un suivi détaillé du volume de lixiviats, par point d'injection, sera réalisé et reporté dans le registre de suivi.

Un suivi de la qualité des lixiviats bruts est mis en place selon les modalités suivantes et reporté dans le registre de suivi :

- *Volume collecté : en continu*
- *Volume re-circulé : en continu pour chaque zone de ré-injection*
- *Hauteur en fond d'alvéole : Hebdomadaire*
- *pH, conductivité : Hebdomadaire*
- *DCO, DBO5, ammoniacque : Mensuellement*
- *MES, Cl, Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Cr6+, Mn, Sn, Zn, Fe, Al) : Semestriellement*

La fréquence pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées au vu de la stabilité des résultats obtenus sur une période significative.

L'injection des lixiviats dans le massif de déchets se fera :

- *Lors de l'exploitation par mouillage des déchets à l'avancement,*
- *A la fermeture des casiers par des drains horizontaux.*

L'injection sera réalisée à une distance des flancs des casiers telle que les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler soient évités.

L'exploitant disposera d'un plan adapté permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements contribuant à l'injection de lixiviats dans le massif. »

4.3. Equipement des casiers bioréacteur

L'article 3.9.7 (Collecte du biogaz) est complété par les paragraphes suivants :

« Les casiers bioréacteur sont équipés d'un système de dégazage à l'avancement de l'exploitation.

Au plus tard un an après leur comblement, les casiers bioréacteurs sont équipés du réseau définitif de drainage du biogaz.

L'exploitant disposera d'un plan adapté permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements contribuant à la collecte et au traitement du biogaz (y compris dans le massif). »

4.4. Tassement et couverture finale

L'article 5.3.6 (Couverture des casiers) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est complété par les paragraphes suivants :

« L'exploitation en mode bioréacteur active la dégradation des déchets ; des tassements sont prévisibles dans les casiers bioréacteurs.

Avant la mise en place de la couverture finale, si un tassement significatif est constaté par rapport aux côtes projets, l'exploitant procédera au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus. Il est autorisé à combler ce vide avec tout déchet non dangereux autorisé par le présent arrêté, après réouverture temporaire de l'alvéole. »

Article 5. Dispositions administratives

5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.3. Délais et voies de recours

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet des Sables d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 AVR. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-461

fixant des prescriptions complémentaires à la société GEVAL pour son centre d'enfouissement de déchets non dangereux de « La Vergne 2 » à Grand'landes

